



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2022-052**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Boulevard Delean**  
**Rue de Troarn**  
**Rue Dusoïr**  
**Place du Général Leclerc**  
**Rue Lecomte**

**Le Maire d'ARGENCES,**

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;*  
*Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à -28 ;*  
*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*  
*Vu la demande formulée par l'office de tourisme dont le siège est à ARGENCES (14370), place du général Leclerc ;*  
**Considérant** qu'en raison du déroulement de la fête médiévale « Guillaume en Val ès dunes : l'héritage des vikings », sur les voies communales, boulevard Delean, rue de Troarn, place du Général Leclerc, rue Dusoïr et rue Lecomte, il y a lieu d'interdire la circulation sur ces voies ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23 septembre 2022 et jusqu'au 25 septembre 2022, la circulation sur ces voies communales est interdite :

- Boulevard Delean et rue de Troarn (jusqu'à l'intersection de la rue Morte Eau) du 23 septembre 17 heures jusqu'au 25 septembre 22 heures,
- Place du général Leclerc du 23 septembre 17 heures jusqu'au 26 septembre 12 heures,
- Rue Dusoïr du 23 septembre 17 heures jusqu'au 25 septembre 23 heures.
- Rond-point Général Leclerc et rue Lecomte (à partir du rond-point) du 24 septembre 15 heures et jusqu'au 24 septembre 2022 17 heures.

**Article 2** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement n'est autorisé sur les rues précitées.

**Article 4** : La signalisation de restriction au droit et aux abords de la manifestation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- Office de tourisme – 02.31.85.38.82

Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée (schéma joint en annexe).

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des rues précitées.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire,
- Gendarmerie nationale,
- Office de tourisme.

Copie interne à adresser à :

- DST,
- Com,
- PM,
- Accueil.

Copie externe à adresser à :

- Centre de secours,
- Transport en commun.

Fait à ARGENCES, le 7 juillet 2022  
**Dominique DELIVET**  
Maire,

